

COUR DE CASSATION

(CH. CIV., 2^e SECT. CIV.)

12 décembre 1958

1^o, 2^o et 3^o DIVORCE, PREUVE, DESCENDANTS, TÉMOIGNAGE, PROHIBITION, LETTRE D'UN ENFANT AU PÈRE, PRODUCTION INTERDITE. — SÉPARATION DE CORPS, PREUVE, DESCENDANTS, TÉMOIGNAGE, PROHIBITION, LETTRE D'UN ENFANT.

Les termes impératifs de l'art. 245 c. civ. interdisent formellement le témoignage des descendants en matière de divorce ou de séparation de corps et un témoignage même indirect de cette nature doit être rejeté comme dénué de toute force probante (1) ;

La prohibition portée à cet article, inspirée par un souci de décence et de protection des intérêts moraux de la famille, doit s'entendre en ce sens qu'aucune déclaration de descendants, obtenue sous quelque forme que ce soit, ne saurait être produite au cours d'un procès de divorce ou en séparation de corps (2) ;

Par suite, c'est à bon droit que, pour rejeter une demande en séparation de corps, un arrêt énonce que les premiers juges avaient fait droit à cette demande en se fondant uniquement sur le fait que la fille de la demanderesse faisait allusion, dans une de ses lettres adressées à son père, à des scènes fréquentes entre celui-ci et sa mère et déclarait que cette dernière avait une caractère difficile (3).

(Paré C. Dame Paré.) — ARRÊT

LA COUR ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que pour rejeter la demande en séparation de corps de Paré, l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 2 mars 1957) énonce que les premiers juges avaient fait droit à cette demande en se fondant uniquement sur le fait que dame Deschintres, fille de dame Paré, faisait allusion, dans une de ses lettres adressées à son père, à des scènes fréquentes entre celui-ci et sa mère et que cette dernière avait un caractère difficile ; que les termes impératifs de l'art. 245 c. civ., interdisent formellement le témoignage des descendants en matière de divorce ou de séparation de corps et qu'un témoignage même indirect de cette nature devait être rejeté comme dénué de toute force probante ; — Attendu, en effet, que la prohibition portée audit article, inspirée par un souci de décence et de protection des intérêts moraux de la famille, doit s'entendre en ce sens qu'aucune déclaration de descendant, obtenue sous quelque forme que ce soit, ne saurait être produite au cours d'un procès de divorce ou en séparation de corps ; d'où il suit que, loin de violer les dispositions des articles visés au moyen, la cour d'appel en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs, rejette.

Mais sur le premier moyen : — Vu les art. 232 et 316 c. civ. ; — Attendu qu'en vertu de ces textes, les excès, sévices ou injures ne sont une cause de divorce que lorsque ces faits constituent une violation grave, ou renouvelée, des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ; — Attendu que, pour prononcer la séparation de corps d'entre les époux Paré-Cadier, au profit de la femme, l'arrêt infirmatif attaqué se borne à énoncer « que le mari se livrait sur sa femme à des violences graves et qu'il avait été, en outre, condamné pour abandon du domicile conjugal ; qu'il y avait lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de l'épouse » ; que, de tels motifs, il n'apparaît pas que la cour ait pris en considération la seconde condition exigée par les textes susvisés ; d'où il suit que l'arrêt manque de base légale ;

Par ces motifs, casse, mais seulement du chef du prononcé de la séparation de corps au profit de dame Paré, renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

Du 12 déc. 1958. - Ch. civ., 2^e sect. civ. - MM. Brouchet, pr. - Vassart, rap. - Cérède, av. gén. - Goutet et Hennuyer, av.

NOTE. — (1, 2 et 3) V. Civ., 2^e sect. civ., 16 mai 1958 (D. 1958. 481 ; S. 1958. 228, note H.-G. Menard) ; 4 juin 1958 (D. 1958. 510 ; S. 1958. 332, et les notes).